



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 19 novembre 2025

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Introduits par la loi du 30 juin 2023, modifiant la loi du 25 juin 2004 sur l'organisation des lycées, les Délégués à la protection des élèves (DPE) jouent un rôle important dans l'enseignement secondaire luxembourgeois. En tant que personnes de confiance, ils ont pour missions de promouvoir le respect des droits de l'élève, d'assurer la prévention et la protection contre toute forme de maltraitance, de conseiller la communauté scolaire, ainsi que d'organiser des formations pour le personnel des lycées. Si ce dispositif a été établi dans les lycées, un système comparable fait encore défaut dans l'enseignement fondamental.

Dans ce contexte, l'OKAJU (Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher) a souligné dans son récent rapport annuel que les DPE ne peuvent pas assister aux conseils de discipline et a préconisé l'extension du dispositif à l'enseignement fondamental.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le ministre :

- Combien de DPE existent actuellement au total dans le pays ? Dans quels lycées y a-t-il plus d'un DPE ?
- Comment s'organise le travail pratique des DPE avec les jeunes ? Les DPE cherchent-ils de manière proactive le contact avec les élèves ou fonctionnent-ils plutôt comme un point de contact vers lequel les jeunes doivent se rendre de leur propre initiative ?
- Comment le ministère évalue-t-il le dispositif DPE dans sa forme actuelle ? Est-il bien accueilli par les élèves ? Le ministère dispose-t-il de chiffres concernant le nombre d'élèves qui ont été accompagné(e)s par un DPE dans les différents lycées ? Si oui, comment ces chiffres ont-ils évolué au cours des dernières années ?
- Pour quelles raisons n'existe-t-il pas encore de DPE au niveau de l'enseignement fondamental ? Une extension du dispositif aux enfants plus jeunes est-elle prévue et, si oui, dans quels délais ? Comment le ministère évalue-t-il les recommandations de l'OKAJU visant à introduire des DPE également dans les écoles fondamentales ainsi qu'à leur permettre de participer aux conseils de discipline ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Francine Closener
Députée



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 3214 de Madame la Députée Francine Closener

1. Combien de DPE existent actuellement au total dans le pays ?

Actuellement, 70 Délégués à la protection des élèves (DPE) sont répartis au sein des 45 lycées du pays.

2. Dans quels lycées y a-t-il plus d'un DPE ?

La liste des lycées comptant plus qu'un DPE est la suivante :

- Athénée de Luxembourg
- École Privée Fieldgen
- Lycée des Arts et Métiers
- Lycée de Garçons de Luxembourg
- International School Michel Lucius
- Lycée Privé Emile Metz
- Lycée Robert-Schuman Luxembourg
- Bouneweger Lycée
- École nationale de santé de Luxembourg
- Sportlycée Luxembourg
- Lënster Lycée International School
- Maacher Lycée Grevenmacher
- Centre national de formation professionnelle continue
- Lycée Classique de Diekirch
- Lycée du Nord
- Lycée Technique Agricole
- École Internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette
- Lycée Bel-Val
- Lycée Guillaume Kroll
- Lycée Nic-Biever
- Lycée Technique de Lallange
- Lycée Mathias Adam

3. Comment s'organise le travail pratique des DPE avec les jeunes ?

Conformément à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, un DPE est nommé dans chaque lycée parmi l'équipe éducative et psycho-sociale (EPS) du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) ou le Service socio-éducatif (SSE). L'article 28, paragraphe 5, définit les quatre missions principales du DPE. Le dispositif renforce la protection des élèves et vise à

garantir un environnement scolaire sûr, bienveillant et inclusif, conformément à l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Les DPE, en collaboration étroite avec leurs équipes EPS, accompagnent les élèves à trois niveaux : la prévention et la promotion des droits de l'enfant, le conseil en matière de protection, ainsi que l'intervention directe en cas de situations préoccupantes, notamment dans la gestion de crise.

En ce qui concerne la prévention, les DPE mettent en œuvre diverses initiatives pour prévenir les risques et améliorer le climat de classe. Par exemple, le projet *S-Team : Setz dech an* vise à renforcer les compétences des jeunes membres du *S-Team* et à les inspirer à mener de nouvelles actions de sensibilisation contre la violence dans leurs lycées. Pour promouvoir les droits de l'enfant, les DPE organisent dans leurs établissements scolaires des séances d'information ou des tables rondes *Kannerrechter*, où ils font appel à des experts externes pour enrichir les débats et favoriser les échanges entre élèves et experts. De même, ils travaillent avec la Cellule de développement scolaire de leur lycée, en réunissant tous les acteurs de la vie scolaire pour renforcer le climat démocratique, ainsi que les valeurs de respect mutuel. Ils ont également élaboré dans ce contexte des chartes scolaires destinées à promouvoir une culture démocratique centrée pour favoriser la cohésion sociale.

En étroite collaboration avec les élèves, les enseignants, la direction du lycée et la cellule de développement scolaire, les DPE organisent tous ces actions, soit à la demande des élèves, soit de leur propre initiative. Ces efforts culminent dans l'inscription de certains lycées au projet « dispositif bientraitance », soutenu par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS), pour promouvoir le bien-être des élèves et la bientraitance. Dans ce contexte, un travail est également mené avec les élèves qui se sont portés volontaires comme « ambassadeurs de la citoyenneté », afin d'assurer un échange entre pairs et ainsi toucher un plus grand nombre d'élèves de la communauté scolaire.

Dans leur rôle de conseillers, les DPE apportent leur expertise en matière de protection des élèves dans le contexte scolaire. Ils offrent un accompagnement personnalisé aux élèves qui en ont besoin, en particulier ceux en situation préoccupante. Les DPE jouent un rôle central en tant qu'interlocuteurs privilégiés, assurant que chaque élève bénéficie d'un environnement sécurisant et respectueux au sein de son lycée. Les DPE collaborent fréquemment avec des membres EPS pour guider, orienter et soutenir les élèves à risque, garantissant ainsi une prise en charge adaptée. Cette approche permet aux DPE de gagner la confiance des élèves, qui trouvent en eux des interlocuteurs accessibles et rassurants. En étant intégrés aux équipes EPS, les DPE sont visibles et disponibles pour tous les élèves, notamment lorsque ces derniers ont des questions spécifiques concernant leurs droits ou rencontrent des situations inquiétantes.

Par ailleurs, les DPE interviennent également dans des situations de crise où leur rôle de médiateur est essentiel pour garantir la prise en compte des droits et des besoins tant des victimes que des auteurs. Le but est de créer un climat de confiance avec l'élève. Ils favorisent un dialogue constructif, analysent les éléments inquiétants, coordonnent les mesures et contribuent à l'élaboration de solutions appropriées, tout en assurant le respect de la confidentialité et les règles déontologiques. Les DPE, ainsi que les membres de l'équipe EPS, peuvent également accompagner l'élève dans sa démarche, que ce soit pour signaler des faits dangereux au Parquet ou pour lui apporter un soutien psycho-social tout au long des différentes étapes du signalement.

Le DPE est donc en mesure d'évaluer les ressources disponibles et les besoins de l'élève afin de déterminer les mesures les plus appropriées. Comme dans les situations de harcèlement, l'élève peut se confier au DPE qui, en concertation avec l'équipe EPS, met rapidement en place des interventions en classe. Ces interventions visent à sensibiliser l'ensemble des élèves, à mettre fin au harcèlement et à responsabiliser aussi bien les auteurs que les témoins en leur apprenant les bons comportements et réflexes à adopter pour soutenir la victime. Cette approche collective permet de créer un environnement scolaire plus sécurisant et plus respectueux en impliquant tous les acteurs concernés pour lutter efficacement contre le harcèlement.

Les DPE développent une vision holistique de la procédure interne d'analyse des cas au sein du lycée. L'objectif est d'améliorer le dispositif de protection des élèves et d'ajuster des stratégies et des actions mises en œuvre, tout en favorisant une amélioration continue des pratiques destinées à assurer la sécurité de chaque élève.

4. Les DPE cherchent-ils de manière proactive le contact avec les élèves ou fonctionnent-ils plutôt comme un point de contact vers lequel les jeunes doivent se rendre de leur propre initiative ?

D'une part, le DPE est pleinement intégré à son équipe EPS, ce qui le rend accessible et directement disponible pour les élèves, qui peuvent le contacter à tout moment. Le DPE est également visible sur le site internet des établissements scolaires. Il est présenté lors de la rentrée scolaire avec ses missions à la communauté scolaire.

D'autre part, le DPE va à la rencontre des élèves, par exemple en concertation avec les enseignants pour organiser une intervention en classe, où il se présente et explique ses missions légales. Cette intégration et cette proactivité renforcent la confiance des élèves envers le DPE, facilitant ainsi le contact et, le cas échéant, la gestion des situations à risque au sein du lycée.

5. Comment le ministère évalue-t-il le dispositif DPE dans sa forme actuelle ?

Les actions menées par les DPE font l'objet d'une évaluation régulière via des échanges récurrents et des enquêtes internes sur leurs interventions réalisées. Le but est d'évaluer l'efficacité des interventions du DPE afin d'ajuster le processus de développement et d'améliorer la qualité des interventions pour une meilleure prise en charge des élèves. Les réunions de travail entre DPE, organisées et animées par le CePAS visent à stimuler la réflexion sur la pratique professionnelle, de favoriser la diffusion des connaissances et de lancer des débats autour de la profession du travail social en milieu scolaire. Cette activité regroupe des réflexions sur les principes éthiques, les savoir-faire spécifiques et la responsabilité professionnelle. Au cours de l'année scolaire passée, un groupe de travail s'est réuni afin de définir les procédures à suivre lorsqu'un élève se trouve dans une situation préoccupante affectant son bien-être ou lui causant un préjudice. Les résultats de ce travail sont à la base d'un guide pratique publié par le CePAS à l'intention des lycées, qui décrit les procédures à appliquer.

6. Est-il bien accueilli par les élèves ?

Le DPE représente une véritable valeur ajoutée et est bien accueilli par les élèves en raison de son accessibilité directe, étant présent sur place dans l'établissement scolaire. Il a un rôle de conseiller.

Dès que les élèves ont des questions sur leurs droits ou obligations, ils peuvent immédiatement se rendre auprès du SePAS/SSE, où ils vont retrouver leur DPE.

7. Le ministère dispose-t-il de chiffres concernant le nombre d'élèves qui ont été accompagné(e)s par un DPE dans les différents lycées ? Si oui, comment ces chiffres ont-ils évolué au cours des dernières années ?

Le ministère ne dispose pas encore de chiffres concernant le nombre d'élèves accompagnés par un DPE dans les différents lycées, car cette fonction est assez récente et son déploiement est toujours en cours.

8. Pour quelles raisons n'existe-t-il pas encore de DPE au niveau de l'enseignement fondamental ?

La nomination d'un DPE pour l'enseignement fondamental s'inscrit dans une logique de cohérence et de continuité entre l'ensemble des ordres d'enseignement. Dans cette perspective, mes services œuvrent actuellement à l'élaboration de l'extension du concept de DPE aux classes des écoles de l'enseignement fondamental, la désignation de ces agents étant envisagée pour l'année scolaire 2026-2027.

9. Une extension du dispositif aux enfants plus jeunes est-elle prévue et, si oui, dans quels délais ?

Vu qu'il s'agit d'enfants âgés de 0 à 4 ans, relevant de la petite enfance et accueillis dans des structures d'accueil non scolarisé de la petite enfance (sous réserve que les parents optent pour cette offre publique), la détection des situations à risque incombe aux éducateurs des jeunes enfants en vertu de leurs obligations légales.

Le ministère souligne que la protection et la sécurité des enfants contre toute forme de maltraitance constituent également une priorité absolue dans les structures d'éducation et d'accueil. Le personnel est soumis à l'obligation légale de signaler sans délai tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit. Par ailleurs, l'honorabilité des professionnels est systématiquement vérifiée lors du recrutement par l'employeur.

La prévention est également assurée par des dispositifs internes renforcés. En effet, le secteur adhère notamment de manière large au dispositif « Bientraitance » qui encourage la mise en place de protocoles internes, la formation continue et la supervision professionnelle. Le MENJE réalise en outre des visites de contrôle régulières et inopinées afin de vérifier le respect des obligations légales et la qualité de l'encadrement.

Le ministère a par ailleurs la volonté de développer un concept de protection, destiné à renforcer de manière structurée les normes de prévention et les mécanismes internes de gestion des risques.

10. Comment le ministère évalue-t-il les recommandations de l'OKAJU visant à introduire des DPE également dans les écoles fondamentales ainsi qu'à leur permettre de participer aux conseils de discipline ?

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'instauration de la fonction du DPE marque une étape fondamentale dans la mise en œuvre des *safeguarding policies* au sein du cadre scolaire.

Conformément à la loi modifiée de 2023 portant modification de la loi relative à l'organisation des lycées et pour éviter des conflits d'intérêt ainsi qu'une perte de confiance de la part des élèves, il est interdit au DPE de siéger aux conseils de discipline. Dans l'enseignement fondamental, l'absence de conseil de discipline rend cette question sans objet.

Luxembourg, le 19 janvier 2026

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH